

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 avril 2018
Compte-rendu de séance et extraits des délibérations prises

Monsieur le Maire a ouvert la séance à 20 heures 40, sous sa présidence.

Il a ensuite constaté que le quorum était atteint et que l'assemblée pouvait délibérer.

Étaient présents : Maurice LOUDET, Mme Maryvonne HEGUY, M. Joël FRITZ, M. Philippe SOLAZ, M. Jean-Louis FOGGIATO, Mme Nicole BOUBEE, M. Eric GARDES, M. Jean ADOUE : 8 présents

Étaient absents : Mme Nadine BAZERQUE (procuration à Mme. HEGUY), M. Gérard FORGUE (procuration à M. LOUDET), M. Franck BAZERQUE (procuration à M. SOLAZ), Mme Béatrice PENE, Mme MEDOUS (Procuration à Mme BOUBEE, Mme Christel CARRIERE, Mme Sophie MUR,

Soit 12 suffrages exprimables.

Madame HEGUY a été proposée et désignée secrétaire de séance.

1. Compte rendu de la séance du 10/04/2018. Approbation.

Monsieur le Maire a demandé si les conseillers avaient des demandes de modifications du compte rendu de la séance du 10 avril 2018. Monsieur le Maire a fait procéder à son approbation. Le compte rendu a été approuvé par 11 voix pour et une voix contre (Monsieur ADOUE, estimant que le compte rendu n'était pas fidèle aux propos tenus, notamment lors du début de la séance). Monsieur le Maire a présenté ses excuses aux conseillers municipaux qui avaient donné procuration pour cette séance (Messieurs GARDES et FORGUE) mais dont il n'avait pu tenir compte, leurs procurations n'étant pas en sa possession lors de la tenue de la séance.

2. CCAS. Conseil d'Administration. Renouvellement des membres issus du Conseil Municipal. Élection.

Monsieur le Maire a indiqué qu'il convenait, suite au décès de Monsieur LICKEL, de redésigner les membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du CCAS de la commune. Il a rappelé que la délibération du Conseil Municipal du 30/03/2014 avait décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire a rappelé qu'il était président de droit du CCAS et qu'il ne pouvait être élu sur une liste. Le nombre de membres du CCAS issus du Conseil Municipal était donc de 5 personnes : le maire et les quatre conseillers élus.

Le Maire a demandé si des listes étaient constituées.

Après avoir entendu cet exposé et pris connaissance de la seule liste constituée, le conseil municipal a procédé à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

LISTE A : Maryvonne HEGUY – Philippe SOLAZ – Jean-Louis FOGGIATO – Nadine BAZERQUE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1 (nul)

Nombre de suffrages exprimés : 11

Nombre de voix obtenues :

LISTE A : 11

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS de LA BARTHE DE NESTE :

Mmes et MM. Maryvonne HEGUY – Philippe SOLAZ – Jean-Louis FOGGIATO – Nadine BAZERQUE.

3. Autorisation environnementale pour l'exploitation d'une plate-forme de traitement et de valorisation des sols par la SAS BIOGENIE Europe. Avis.

Monsieur le Maire a expliqué que Madame la Préfète l'avait sollicité pour que le conseil municipal émette un avis sur le dossier d'autorisation environnementale de la société SAS BIOGENIE car elle avait estimé que la commune était intéressée par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur son territoire. Il a demandé aux conseillers les remarques qu'ils avaient à formuler et l'avis qu'ils souhaitaient donner. Après discussions, le Conseil Municipal a demandé que soient mis en place des contrôles fréquents des effluents liquides ou gazeux issus du traitement des terres polluées et du bac de décantation de façon à préserver les milieux environnants ; les résultats de ces contrôles devront être consultables. Il a demandé également que le transport des terres à traiter soit réalisé prioritairement par la voie ferrée accédant à la plate-forme.

Dans le respect de ces observations, le conseil municipal, à l'unanimité, a donné un avis favorable sur l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une plate-forme de traitement et de valorisation de sols par SAS BIOGENIE Europe à Lannemezan.

4. Urbanisme. Droit de Prémption Urbain. Délégation du droit par la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan. Approbation.

Monsieur le Maire a expliqué que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes avait pris la compétence "PLU, cartes communales et documents d'urbanisme en tenant lieu" et à ce titre, le droit de préemption urbain des

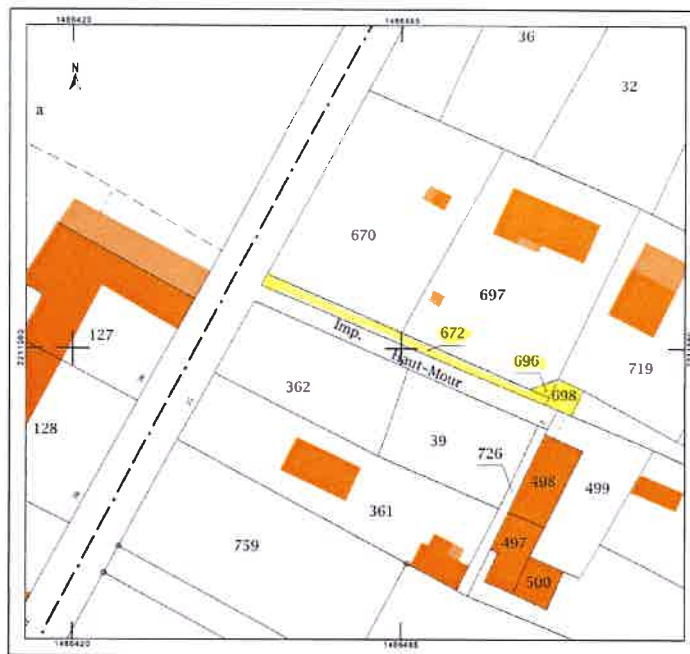
communes a été transféré à la communauté de communes. Il a rajouté que lors de sa réunion du 26 mars 2018, le conseil communautaire avait décidé de déléguer le droit de préemption urbain à toutes les communes dotées d'un document d'urbanisme (POS, carte communale ou PLU), et ce, pour une durée de 3 années, sur les zones A et AU des documents communaux. Aussi, il a précisé que le conseil municipal doit délibérer pour accepter cette délégation du droit de préemption urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé :

- d'accepter la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan par délibération n°2018-056 du 26/03/18,
- d'acter que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales,
- d'user du droit de préemption urbain,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour exercer, autant que de besoin, le droit de préemption urbain sur la commune dans le respect du cadre de la délégation et pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives.

5. Voirie communale. Parcelles privées communales constituant l'Impasse du Haut-Mour. Passage dans le domaine public. Approbation.

Suite à la réalisation des travaux de raccordement électrique des candélabres d'éclairage public, Monsieur le Maire a indiqué qu'il avait été sollicité par le Syndicat Départemental d'Electricité, pour régulariser, en la forme authentique, une servitude de passage de canalisations électriques souterraines sur les parcelles privées communales jouxtant l'emprise de la voie ouverte à la circulation publique, nommée « Impasse du Haut Mour ». Monsieur le Maire a expliqué que les travaux de réseaux sur cette voie avaient été réalisés par la commune, en bordure de la voie, sur des parcelles privées de la commune et étaient à présent achevés. Il a proposé, plutôt que de constituer des servitudes, de passer les parcelles section D N° 672 ; 696 et 698 dans le domaine public communal, charge à lui de faire ensuite une autorisation de voirie. Il a rappelé que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, les classement et déclassément des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé le classement dans le domaine public communal au titre de la voirie communale les parcelles section D N° 672, 696 et 698 situées en contiguïté à la voie communale « impasse du Haut-Mour » afin d'y être intégrées et a chargé Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

6. Finances. Préparation Budgets Primitifs 2018. Demande d'admission en non valeur de créances irrécouvrables par le Trésorier Public. Approbation.

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier avait demandé de présenter des états de produits en non-valeur au conseil municipal. Pour mémoire, il a été rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'État – et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agissait, en l'espèce, de créances pour lesquelles le Comptable du Trésor n'avait pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse,

somme trop minime pour faire l'objet de poursuite. Le montant total des titres à admettre en non-valeur est défini comme suit : 745.32 € pour le BP commune ; 679.40 € pour la régie de l'eau ; 838.42 € pour le centre de loisirs.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné de l'exercice. Les crédits nécessaires vont être ouverts, ce jour, à cet effet lors du vote des Budgets Primitifs 2018. Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil municipal de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées. Monsieur le Maire a rappelé que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible : il s'agit d'une extinction comptable, mais la dette est encore active.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers ayant pris part au vote, a prononcé l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible. Considérant l'absence de désignation précise et du montant des différentes créances, Monsieur ADOUE a refusé de prendre part au vote.

7. Finances. Budgets 2018. Vote.

Après avoir pris connaissance des budgets primitifs 2018 et en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal a adopté les budgets primitifs 2018 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes comme suit :

BUDGETS PRIMITIFS 2018

BUDGET	Type de section	MONTANTS	RESULTAT DU VOTE
CCAS	TOTAL CCAS	11 542 €	Unanimité (membres du CCAS)
CENTRE DE LOISIRS	SECTION DE FONCTIONNEMENT	234 340 €	UNANIMITE
	SECTION INVESTISSEMENT	665 €	
	TOTAL CENTRE DE LOISIRS	235 005 €	
SERVICE DE L'EAU	SECTION D'EXPLOITATION	159 006 €	UNANIMITE
	SECTION INVESTISSEMENT	46 493 €	
	TOTAL REGIE DE L'EAU	205 499 €	
BUDGET PRINCIPAL	SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 645 117 €	11 voix pour et une abstention (M. ADOUE)
	SECTION INVESTISSEMENT	766 190 €	
	TOTAL BUDGET PRINCIPAL	2 411 307 €	

TOTAL TOUS BUDGETS 2 863 353

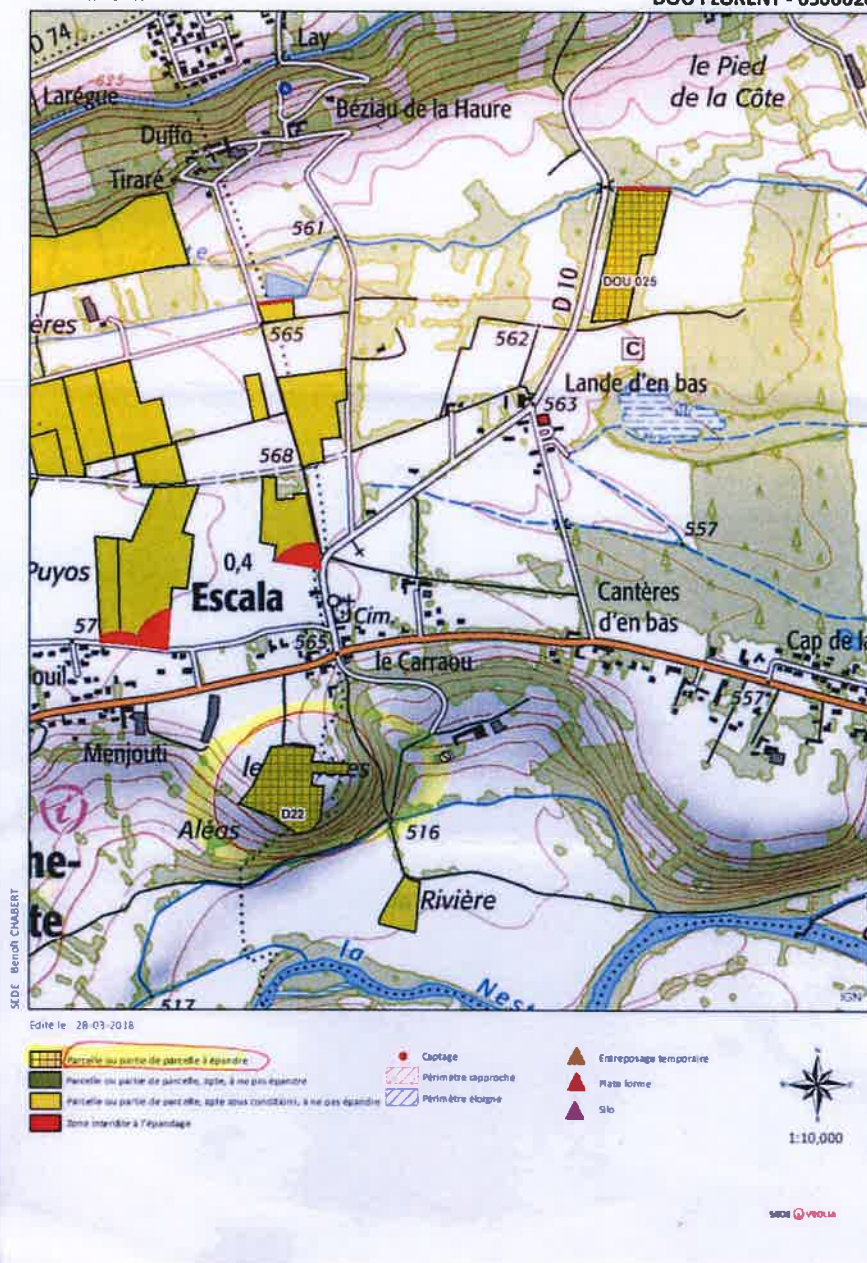
8. Questions diverses

*** Courrier de l'Inspecteur d'Académie à Monsieur le Maire en réponse à la motion adoptée le 14 février 2018 par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire a donné copie du courrier de l'inspecteur d'académie précisant qu'aucune école du territoire « NESTE Barrousse » n'était impactée par une mesure de fermeture.

*** Parcelle d'épandage des boues de la station d'épuration de LANNEMEZAN prévue en 2018**

Monsieur le Maire a donné copie du plan localisant la parcelle concernée plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LANNEMEZAN pour 2018.



*** Locataire ayant informé Monsieur le Maire qu'il refusait de payer trois mois de loyers. Avis du Conseil Municipal.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier d'un locataire l'informant qu'il refusait de payer trois mois de loyers aux motifs qu'il avait fait réaliser des travaux dans le logement qu'il occupe. Monsieur le Maire a retracé les éléments du dossier et a demandé son avis au conseil municipal :

« En 2017, pour des raisons de santé, le locataire qui vit en couple, a demandé l'installation d'un douche en remplacement de la baignoire dans son logement F3. Monsieur le Maire lui a répondu que le CCAS, consulté pour ce type de demande, avait exprimé une position de portée générale lors de sa séance du 05 juin 2014 ; c'est en ces termes que l'assemblée avait exprimé sa position :

« Adaptation des logements communaux aux handicaps liés à l'âge :

Le CCAS a exprimé sa position s'agissant des demandes d'adaptation des logements communaux aux handicaps liés à l'âge :

1. La situation de la personne exprimant une demande d'adaptation de son logement, est évaluée par les membres du CCAS.
2. Si le CCAS donne son accord au regard de la situation de la personne et si la demande porte sur une rénovation de la salle de bains à l'étage, elle ne sera pas prise en compte, un logement en rez de chaussée sera proposé en fonction des disponibilités.
3. Si la demande porte sur une adaptation de la salle de bain en rez de chaussée et si le CCAS donne son accord au regard de la situation de la personne, la commune s'engagera à réaliser les travaux ».

Aussi, il avait été répondu qu'en application de ces dispositions et suite à l'examen de sa situation, appréciée notamment par le certificat médical qu'il avait fourni à l'appui de sa demande, le CCAS, lors de sa séance du 6 juin 2017, s'était prononcé favorablement pour que soit proposé à ce couple en priorité un logement communal en rez de chaussée dès qu'une vacance serait constatée. L'offre avait été déclinée. En octobre 2017, le locataire avait sollicité ensuite une demande de réaliser les travaux qui seraient financés par son assurance. Monsieur le Maire a donné son accord pour la réalisation des travaux. Le 16 avril 2018, le locataire a informé Monsieur le Maire qu'il ne paierait pas son loyer du mois d'avril et des deux mois suivants ».

Le conseil municipal, passablement indigné, a demandé à Monsieur le Maire de ne pas faire cas de ce dernier courrier et de poursuivre les appels de loyers. Monsieur le Maire a précisé qu'il reviendrait à Monsieur le Trésorier de recouvrer les sommes dues et qu'il saurait user des voies et moyens appropriés, s'agissant d'un redevable solvable (avis à tiers détenteur, ...).

*** Modification d'un coffret de comptage électrique d'un logement appartenant à la commune**

Monsieur Foggiatto a tenu à signaler au conseil qu'il avait remarqué qu'un coffret électrique extérieur d'un logement appartenant à la commune avait été équipé (au moyen de pattes vissées directement dans la porte du coffret) d'un système de fermeture potentielle (un cadenas n'ayant pas été posé) de l'accès aux organes de comptage et de coupure de l'installation électrique intérieure. Ne remettant pas en cause la liberté de chacun de s'opposer à la pose d'un compteur LINKY, il a fait part de ses inquiétudes en matière de sécurité (accès à la coupure générale du logement en cas d'incendie) et de ses interrogations sur :

- la responsabilité du bailleur en matière de sécurité dans la mesure où l'accès à la coupure serait impossible et que le propriétaire n'ait pas agi après l'avoir constaté ;
- le droit d'un locataire de modifier, sans autorisation, une des composantes du bien loué.

Monsieur SOLAZ a rappelé que le compteur était propriété d'ENEDIS mais que le coffret était effectivement propriété du bailleur et qu'en tout état de cause, il s'agissait déjà d'une légère dégradation volontaire du bien mis à disposition.

Monsieur le Maire a dit qu'il convenait effectivement d'éclaircir la situation en matière de responsabilités des parties et prendre les mesures qui s'imposeront à la commune en tant que bailleur. Il a aussi demandé aux conseillers de commencer à réfléchir individuellement, afin de définir collectivement la position de la commune s'agissant de la pose des compteurs LINKY sur l'ensemble des points de comptage des propriétés communales qui devrait avoir lieu, pour la majorité des comptages sur la commune, à partir de septembre 2019.

*** Demande d'aide de l'association « MAM' MOUR » : Association « support de gestion » de la MAM (Maison d'Assistants Maternelles)**

Monsieur ADOUE a expliqué que suite à la réunion du 16 04 2018, organisée à l'initiative de Monsieur le Maire, entre les conseillers municipaux et les représentants de l'association, il avait rencontré la Présidente de l'Association pour lui faire part de son sentiment personnel relatif à la demande d'aide à la commune (aide financière et/ou mise à disposition de locaux par la commune). Ainsi, il lui a présenté un projet qui permettrait à la MAM de sortir de ses difficultés financières sans avoir recours à des deniers publics déjà lourdement sollicités. Partant du constat partagé par tous les acteurs, de la difficulté par les Assistants Maternelles (ASMAT) exerçant dans le cadre de la MAM à retirer un revenu décent de leur activité (due au paiement d'un loyer et des charges afférentes) et de l'existence d'un service de qualité amené aux enfants du fait du professionnalisme des assistantes maternelles ainsi que des possibilités offertes par un accueil collectif à taille humaine, il a conseillé aux professionnelles de faire évoluer la tarification aux parents, partant du principe qu'un service différent et à forte « valeur ajoutée » devrait pouvoir être valorisé financièrement par une prise en charge des surcoûts par les familles.

Monsieur le Maire a remercié Monsieur ADOUE pour son intervention et a rappelé que le fondement principal de la réserve exprimée les années précédentes sur les demandes d'aides par cette association, portaient du constat que la commune, même si elle était parvenue à faire admettre l'existence d'un intérêt public local aux services de l'État, n'avait pas à créer des formes de rupture d'égalité de traitement entre les ASMAT évoluant à leur domicile et celles exerçant leur activité au sein de la MAM. De ce fait, il a expliqué que si un soutien public communal à la « petite enfance » devait avoir à s'exprimer, il lui semblerait logique qu'il concerne toutes les ASMAT de la commune qui accueillent des enfants dont les parents résident à LA BARTHE DE NESTE.

Par ailleurs, il a signalé qu'une réflexion s'engageait au niveau de la communauté de communes sur la compétence « petite enfance » et qu'il conviendra que les conseillers municipaux délégués communautaires s'approprient la problématique de la MAM installée sur la commune et défendent ses intérêts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 23 heures 40.

Vu, Le Maire,

La Barthe de Neste, le 24/04/2018

